

## Arrêt

n° 81 917 du 30 mai 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques). Selon vos dernières déclarations, vous habitez Conakry avec votre femme, vos enfants et votre frère. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation organisée par l'opposition contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles, au stade du 28 septembre. Vous avez été arrêté et détenu deux jours au camp Alpha Yaya avant d'être libéré. Le 24 février 2010, une altercation, portant sur la responsabilité de la tentative d'assassinat de Dadis Camara, a opposé votre frère à [J.], un de ses amis, apparenté à la famille du commandant [P]. Lors de l'altercation, [J.] a reçu un coup de couteau et est décédé des suites de ses blessures. Sa mort*

a été attribuée à votre frère. Le lendemain, des militaires sont venus à votre domicile en votre absence, ont blessé votre frère et maltraité votre épouse. Votre frère est décédé sur la route de l'hôpital. Pendant que vous procédez à son enterrement, les militaires sont revenus à votre domicile. Vous avez décidé de cacher votre femme et vos enfants chez l'un de vos amis. Le lendemain, 26 février, alors que vous reveniez chez vous chercher quelques affaires, vous vous rendez compte que votre domicile a été saccagé et incendié. Vous êtes resté caché chez votre ami jusqu'au 31 mars 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée pour la Belgique, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le jour même parce que vous craignez les militaires qui vous cherchent à cause du décès de l'ami de votre frère. Vous craignez également le frère d'une jeune femme à qui vous avez fait un enfant et qui voudrait vous tuer.

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Premièrement, vous dites craindre les militaires qui sont à votre recherche suite au décès de l'ami de votre frère, [J.], mais vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Ainsi, le Commissariat général relève des éléments contradictoires dans vos propos concernant l'ami de votre frère, personne à l'origine de vos problèmes. Vous expliquez d'abord spontanément que cet homme, introduit par votre frère, est rapidement devenu un bon ami de la famille, vous étiez devenus familiers, il venait même en l'absence de votre frère, il mangeait, participaient à toutes les cérémonies de la famille et y contribuait même parfois ; votre famille était devenue la sienne (audition du 27 juin, p.8). Or, interrogé plus avant sur cette personne, vos propos entrent en contradiction avec cette présentation spontanée. Certes vous pouvez le décrire sommairement : vous dites qu'il est de taille moyenne, brun et d'origine ethnique Forestier (audition du 27 juin, p.12) mais vous n'en savez pas plus : vous ne pouvez pas parler de son caractère, vous ne connaissez pas son métier ni ses centres d'intérêt, vous ne savez pas où il habitait, vous ignorez s'il était ou non marié (audition du 27 juin, pp.12, 13). Or ce sont là des informations importantes et le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez les fournir à propos d'une personne que vous avez commencé par décrire comme étant tellement proche de votre famille. En outre, questionné sur les rapports que vous aviez avec lui, vous ne pouvez pas rapporter de souvenir personnel, conversation ou anecdote, qui vous lierait à lui, vous expliquez cela par le fait que quand il arrivait chez vous, il allait voir votre frère (audition du 27 juin, p.13). Or, cet élément ne correspond pas non plus à votre première description spontanée. Le Commissariat général estime que le caractère très peu précis de vos propos ne permet pas de croire en la réalité des faits suséquents. En conclusion, le Commissaire général ne peut croire en réalité de votre relation amicale avec l'ami de votre frère; personne qui est à l'origine selon vos dires, de votre fuite du pays.*

*De plus, vous dites que les militaires sont toujours à votre recherche depuis votre départ de Guinée, mais là encore le caractère vague et imprécis de vos propos ne permet pas d'établir que de telles recherches sont menées contre vous. En effet, si vous affirmez que des policiers continuent de guetter votre habitation, parfois en civil, le Commissariat général note que vous tenez cette information de votre femme, qui n'habite plus dans ce quartier et qui tient ces informations de vos anciens voisins (audition du 17 mai, p.6). Vous ne savez pas quand ces policiers sont venus, ni combien de fois, car vous ne l'avez pas demandé (audition du 17 mai, p.6). Vous ne savez pas non plus auprès de quels voisins les policiers se sont rendus, encore une fois vous n'avez pas posé de questions à votre femme (audition du 27 juin, pp.3, 4). Enfin, vos propos sont imprécis concernant le saccage de votre domicile, que vous avez constaté le lendemain de votre fuite. Vous ne pouvez pas préciser quels voisins ont été visés par l'incursion des militaires, vous ne savez pas quand a eu lieu le saccage, vous n'avez pas posé de questions aux voisins (audition du 27 juin, pp.8, 9).*

*En conclusion, le manque de circonstances et de précisions apportées à vos propos concernant les événements à l'origine de votre départ mais également le peu de précisions quant aux recherches à votre encontre, nous permettent de mettre en cause la réalité de tels événements et de douter des persécutions que vous allégez.*

Deuxièmement, vous dites avoir subi une détention de deux jours au camp Alpha Yaya, consécutive à la manifestation du 28 septembre 2009, mais un certain nombre d'éléments dans vos propos nous empêche de considérer cette détention comme établie. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez abordé cet élément de manière extrêmement brève au cours du long récit spontané de vos problèmes (audition du 17 mai, p.8). Par la suite, vous avez donné des réponses sommaires et peu circonstanciées aux questions qui vous ont été posées. Ainsi, interrogé sur le lieu de votre détention, vous avez succinctement décrit un container (audition du 27 juin, pp.27, 17), mais quant à expliquer ce que vous avez vécu pendant ces deux jours, vous évoquez brièvement la souffrance, le manque de nourriture et l'endroit pour les besoins (audition du 27 juin, p.17). Or, il nous est permis d'attendre plus d'informations spontanées de la part de quelqu'un qui se retrouve pour la première fois de sa vie en détention (audition du 27 juin, p.17), de surcroît dans un camp militaire guinéen, et qui a prouvé sa capacité à expliquer ses problèmes longuement et dans le détail. Le Commissariat général estime sommairement également les réponses que vous donnez aux questions plus précises qui vous sont posées : ainsi, quant à expliquer votre souffrance, vous répondez seulement : « privé de nourriture » (vos mots, audition du 27 juin, p.17). Vous ne pouvez pas donner d'information concernant vos co-détenus, malgré le fait que vous étiez nombreux et serrés les uns contre les autres au point de ne pas pouvoir bouger (audition du 27 juin, pp.17, 18). Vous ne pouvez pas davantage expliquer les conséquences de vos blessures sur votre vie en détention (audition du 27 juin, pp.19, 20). Concernant l'organisation de la vie dans cette cellule, vous avez seulement répondu que vous étiez assis ou couché et que vous étiez anxieux (audition du 27 juin, p.20). Pour ce qui est des besoins, vous dites seulement qu'un endroit était prévu pour cela mais vous contentez de le décrire comme étant un endroit sale, et il faut vous répéter plusieurs fois la question de savoir comment les saletés étaient évacuées pour que vous répondiez qu'elles ne l'étaient pas (audition du 27 juin, pp.20, 21). Même si votre détention a été relativement courte, au vu de la loquacité dont vous avez fait preuve en première audition pour expliquer l'ensemble de vos problèmes, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de répondre à nos questions précises de manière plus circonstanciée. En conclusion, il considère que votre détention n'est pas établie.

Troisièmement, vous dites craindre le frère d'une femme à qui vous avez fait un enfant, mais vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait une crainte de persécution dans votre chef à cet égard. Relevons d'abord que cet enfant est né en 2007 et que, selon vos déclarations, il vit avec votre épouse et vos autres enfants depuis son sevrage (audition du 27 juin, pp.14, 15) ; notons également que le frère de votre petite amie vit quant à lui en Sierra Leone (audition du 17 mai, p.10, audition du 27 juin, p.15). Ensuite, vous expliquez que cet homme veut vous tuer car il croit que vous voulez épouser sa soeur, ce qui n'est pas du tout dans vos intentions (audition du 17 mai, p.10, audition du 27 juin, p.15). Toutefois, il n'a pas posé contre vous d'acte de menace (audition du 27 juin, pp.15, 27) et, en ce qui concerne son intention de vous tuer, vous dites vous-même que ce sont des « ragots » dans votre famille (vos propres mots, audition du 27 juin, p.27). Il n'est dès lors pas établi que votre vie soit menacée par un homme qui n'habite pas en Guinée, à cause d'un enfant dont vous assumez l'éducation et d'un mariage que vous n'avez pas l'intention de conclure.

Quatrièmement, vous invoquez des menaces et des coups portés contre vous, du fait de votre ethnie peuhle, au début de votre détention (audition du 17 mai, p.7, audition du 27 juin, p.22). Celle-ci étant remise en cause, il ne nous est pas permis de tenir ces persécutions pour établies. Par ailleurs, interrogé sur les craintes que vous auriez à cause de votre ethnie, vous avez répondu que vous n'en aviez pas (audition du 27 juin, p.22). Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Au vu des ces éléments et de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte de persécution à cet égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

*protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore, la violation de l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée, et du principe général de bonne administration et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle soulève également la violation du « principe d'audition ».

2.3. En termes de dispositif, elle demande à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie défenderesse dépose un document intitulé « *Subject Related Briefing « GUINNEE » « Situation sécuritaire »* » daté du 24 janvier 2012 et un document de réponse daté du 13 janvier 2012 sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la*

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime, pour sa part, que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie défenderesse satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

#### 4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui porte sur l'état des recherches effectuées pour retrouver le requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. De même, pour évaluer la crédibilité d'un récit, il paraît totalement déraisonnable d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il connaisse précisément les dates des visites des militaires qui se sont présentés à son domicile après son départ du pays, le Conseil estimant à l'inverse que la communication d'informations d'une telle précision est de nature à jeter le doute sur la réalité de ces visites.

4.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes suite au décès d'un ami de son frère et qu'il craindrait le frère d'une femme avec laquelle il aurait eu une enfant.

4.5. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Le requérant ne justifie pas valablement l'indigence des propos qu'il a tenus sur J. par le fait que celui-ci serait l'ami de son frère et qu'il ne l'aurait connu que par l'intermédiaire de ce dernier.

4.5.2. Les éléments d'information fournis par le requérant ne suffisent pas à établir la réalité de sa détention et la circonstance que cette détention n'aurait duré que trois jours ne justifie pas les lacunes relevées. Les mauvais traitements et menaces, les séquelles physiques et psychologiques, et les difficultés qu'il aurait à parler des événements en cause ne sont établis d'aucune façon, de sorte que ces explications ne sont pas davantage de nature à justifier les lacunes du requérant.

4.5.3. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que les faits de la cause n'étaient pas établis.

4.5.4. Le requérant soutient également que ses déclarations auraient été mal comprises par l'interprète lors de sa seconde audition. Or, à les supposer établies, ces difficultés d'interprétation ne justifient pas l'indigence des propos et les incohérences relevées.

4.5.5. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence du Conseil qui fait application de cet article, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.5.7. Bien qu'il ressort effectivement de la documentation mise à disposition par le Commissaire adjoint que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peuhl. Le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays ou qu'il existerait dans son chef un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU Chr. ANTOINE